Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902290-20260320-D8A10_2026-DE

Séance du 20 03 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt du mois de mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUEMENEVEN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

- LE MENN Ronan
- BLEUZEN Guénaëlle
- LE PALUD Ronan
- NUNEZ Sandra
- PETILLON Jean-Luc
- PENNARUN Chantal
- LE GUILLOU Denis
- SALIOU Vincent
- SALIOU Sophie
- PENNANEAC'H Christophe
- CORNEC Benoît
- LE CORRE Aude
- HELOU Sandrine
- CARPENTIER Julien
- HENAFF Pauline

Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte par Erwan CROUAN, Maire en exercice, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.
Madame HENAFF Pauline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902290-20260320-D8A10_2026-DE

2. ELECTION DU MAIRE Délibération n°08-2026

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame PENNARUN Chantal et Monsieur PENNANEAC'H Christophe.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14

f. Majorité absolue 8

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902290-20260320-D8A10_2026-DE

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE MENN Ronan	14	Quatorze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin

Sans objet

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin

Sans objet

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur LE MENN Ronan a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur LE MENN Ronan élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints Délibération n°09-2026

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902290-20260320-D8A10_2026-DE

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14

f. Majorité absolue 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
BLEUZEN Guénaëlle.....	..... 15	.....15.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin

Sans objet

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin

Sans objet

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902290-20260320-D8A10_2026-DE

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints Délibération n°10-2026

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BLEUZEN Guénaëlle. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

4. Observations et réclamations

/

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à 20 heures 30 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

1 BLEUZEN Guénaëlle
2 LE PALUD Ronan
3 NUNEZ Sandra

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902290-20260320-D8A10_2026-DE

DÉPARTEMENT
FINISTÈRE

COMMUNE : QUÉMÉNÉVEN

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction[1]	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	LE MENN Ronan	26/02/59	Maire	14
Mme	BLEUZEN Guénaëlle	30/12/80	Première adjointe	15
M.	LE PALUD Ronan	08/10/84	Deuxième adjoint	15
Mme	NUNEZ Sandra	09/01/79	Troisième adjointe	15

Fait Quéménéven, le 20/03/2026

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

[1] Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902290-20260320-D8A10_2026-DE

DÉPARTEMENT
FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT
QUIMPER

EPCI à fiscalité propre :
Quimper Bretagne Occidentale

Effectif légal du conseil municipal
15

COMMUNE :

QUÉMÉNÉVEN

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	LE MENN Ronan	26/02/1959	15/03/2026	442	Élu communautaire
2	Première adjointe	Mme	BLEUZEN Guénaëlle	30/12/1980	15/03/2026	442	Suppléante
3	Deuxième adjoint	M.	LE PALUD Ronan	08/10/1984	15/03/2026	442	
4	Troisième adjointe	Mme	NUNEZ Sandra	09/01/1974	15/03/2026	442	
5	Conseiller	M	LE GUILLOU Denis	30/08/1962	15/03/2026	442	
6	Conseiller	M	PETILLON Jean-Luc	05/03/1966	15/03/2026	442	
7	Conseillère	Mme	PENNARUN Chantal	28/07/1972	15/03/2026	442	
8	Conseiller	M	SALIOU Vincent	26/10/1977	15/03/2026	442	
9	Conseillère	Mme	SALIOU Sophie	12/11/1977	15/03/2026	442	
10	Conseiller	M	PENNANEAC'H Christophe	06/07/1978	15/03/2026	442	
11	Conseiller	M	CORNEC Benoît	09/02/1979	15/03/2026	442	
12	Conseillère	Mme	LE CORRE Aude	28/03/1983	15/03/2026	442	
13	Conseillère	Mme	HELOU Sandrine	09/12/1983	15/03/2026	442	
14	Conseiller	M	CARPENTIER Julien	17/08/1987	15/03/2026	442	
15	Conseillère	Mme	HENAFF Pauline	07/07/1997	15/03/2026	442	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Quéménéven, le 20/03/2026

Mairie de QUEMENEVEN 29 (Finistère)

[1] Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902290-20260320-D8A10_2026-DE

6. CHARTE DE L'ELU LOCAL

Il a été fait lecture de la charte de l'élu local. Chaque conseiller municipal s'en est vu remettre une copie.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.